



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► Projet de résolution sur la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés

Soumis par Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

La Commission tripartite spéciale, établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), s'étant réunie à Genève du 7 au 11 avril 2025 pour sa cinquième réunion,

Rappelant que les gens de mer jouent un rôle essentiel pour faire fonctionner les chaînes d'approvisionnement mondiales et garantir la circulation continue et ininterrompue des biens, de l'énergie, des produits alimentaires et des fournitures médicales, rôle davantage marqué en période de crise mondiale;

Rappelant la résolution 75/17 sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 1^{er} décembre 2020;

Rappelant la résolution A.1160(32) sur l'action globale visant à s'attaquer aux difficultés rencontrées par les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19, adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 15 décembre 2021;

Rappelant également la résolution 56/18 sur la promotion et la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 11 juillet 2024;

Reconnaissant les épreuves rencontrées par les gens de mer lors la pandémie de COVID-19, pendant la guerre en Ukraine et du fait de la situation en mer Rouge, notamment les longues périodes passées en mer, les dangers pour la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que l'accès limité aux soins médicaux et à la permission à terre, épreuves qui ont mis en évidence la nécessité de préserver leurs droits et leur bien-être;

Tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, garantissant des conditions de travail et de vie décentes pour l'ensemble des gens de mer;

Notant que la force majeure ne devrait pas être utilisée pour prolonger l'inobservation de la MLC, 2006, et d'autres normes internationales du travail, au-delà de la période absolument nécessaire;

Rappelant les nombreuses déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des organismes des Nations Unies soulignant notamment la nécessité de désigner les gens de mer comme étant des «travailleurs clés» et de veiller à ce qu'ils aient accès aux soins médicaux et à ce qu'ils puissent se déplacer facilement, de façon à préserver leur bien-être et leurs droits;

Prenant également note de toutes les initiatives prises par l'Organisation internationale du Travail (OIT), ses États Membres, les organisations d'armateurs et de gens de mer et les autres organisations compétentes pour promouvoir des conditions de vie et de travail sûres et décentes pour les gens de mer:

1. *Invite* les Membres de l'OIT à reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés assurant un service essentiel ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des politiques coordonnées pour assurer la sécurité et la protection des gens de mer nationaux et non nationaux en cas d'urgence de santé publique de portée internationale;
2. *Prie* l'OIT d'agir en coordination avec les autres organismes des Nations Unies compétents en la matière;
3. *Invite* les Membres de l'OIT à garantir que les gens de mer peuvent franchir les frontières sans restriction, ce franchissement étant facilité par un visa, selon la législation et les procédures nationales applicables;
4. *Insiste* sur l'importance de processus de rapatriement rapides et sûrs pour les gens de mer, conformément aux dispositions de la MLC, 2006;
5. *Prie instamment* les gouvernements et les armateurs de garantir que les gens de mer ont accès aux soins médicaux en temps voulu et sans entrave, y compris à la vaccination, dans la mesure du possible, dans le cadre des programmes de vaccination nationaux d'un État, ainsi qu'aux soins médicaux en cas d'urgence de santé publique de portée internationale;
6. *Encourage* l'élaboration et la mise en œuvre de programmes axés sur le soutien en matière de santé mentale, en reconnaissant les difficultés propres aux gens de mer, en particulier lorsque la période qu'ils passent loin de chez eux se prolonge;
7. *Encourage* une collaboration solide entre les gouvernements et les organisations d'armateurs et de gens de mer pour améliorer la communication ainsi que traiter et régler rapidement les questions relatives au statut et aux conditions de travail des gens de mer, y compris en ce qui concerne les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel;
8. *Réaffirme* l'engagement de ses membres en faveur du bien-être et des droits des gens de mer au sein des instances internationales, en soutenant les initiatives reconnaissant leur contribution indispensable au commerce maritime mondial.